



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026-0229
Date : 12 MARS 2026

Mis en ligne le :

12 MARS 2026

Objet : Autorisation pour la pose d'enseigne "MCDONALD'S"

Lieu : 81 boulevard de l'Europe

N° Acte : 6.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L581-1-3 conférant la compétence de la police de la publicité aux maires ;
Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 5 décembre 2024, entré en vigueur le 13 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-82 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités de développement économique, emploi, formation ;

Vu le permis de construire n°PC 013117 25 00048, déposé du 11 décembre 2025 par la société SCI KERMER pour la construction d'un nouveau McDonald's ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'enseigne, déposée le 22 janvier 2026 par la société Atelier Bellet de Pinas, 60 rue Etienne Dolet à 92245 MALAKOFF CEDEX, enregistrée sous le n° AP-013-117-26-E007 pour la société McDonald's France, située 81 boulevard de l'Europe à 13127 VITROLLES ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est autorisée sous réserve d'avoir obtenu les éventuelles autorisations d'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3

Les travaux devront être exécutés au plus tard un an à partir de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 4

Le dispositif tel qu'il a été autorisé ne pourra faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et autorisation.

Article 5

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, à la suite de cette autorisation.

Article 6

Il est rappelé que l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité, pour laquelle l'autorisation a été délivrée (Article R581-58 du code de l'environnement).

Article 7

Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre (Article R.581-60 du code de l'environnement).

Article 8

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 10 mètres du domaine public.

Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif ne doit pas excéder 8m² par face en ZP4c.

Pour les dispositifs excédant 4m², la hauteur autorisée est de 6,5 mètres lorsque la largeur est supérieure à 1mètre (Article E3.7 du règlement local de publicité intercommunal).

Article 9

L'enseigne lumineuse sera éteinte entre 23h et 7h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité (Article E0.3 du règlement local de publicité intercommunal).

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Madame la Directrice de l'Urbanisme,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement,
- Sous-Préfecture d'Istres,
- Société Atelier Bellet de Pinas,
- Société McDonald's France.

Malik MERSALI
Adjoint au Maire
Délégué au Développement
Économique, Emploi, Formation

